MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE TRAVAUX

N°18-SLV-0002

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur » adoptée par la commission permanente du Conseil Général en date du 9 février 2012 et le conseil Métropolitain le 13 avril 2012,
Vu le règlement de voirie métropolitain et ses annexes, approuvés par le Bureau Métropolitain le 11 juillet 2013 et reçu en Préfecture le 22 juillet 2013 ;
Vu la permission de voirie N° 276-2017 du 18/12/2017
Vu la demande présentée en date du 02/01/2018 par laquelle **ORANGE,** demeurant 9, boulevard François Grosso, 06100 Nice, représenté par M. Thomas FIGLIUZZI, sollicite l'autorisation pour la **réalisation de travaux d'implantation d'une armoire , par l'entreprise CPCP TELECOM**, sur le domaine public routier métropolitain : **45, rue Léonard Anfossi, située en agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;**
Vu l'état des lieux ;
Vu l'arrêté 2017 ADM n° 24 du 18/05/2017 portant délégation de signature à Mme Audrey CUGGIA, chef de la subdivision Ouest-Var, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation sont compatibles avec l'affectation du domaine public routier concerné.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le maître d'ouvrage visé ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain : commune de Saint-Laurent-du-Var, 45, rue Léonard Anfossi, pour faire exécuter par l'entreprise CPCP TELECOM, dûment mandatée, les travaux d'implantation d'une armoire, **du 26/02/2018 à 09 heures au 09/03/2018 à 17 heures, à l'exception des week-ends et jours fériés,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra faire :

- Mettre en place et entretenir une semaine avant le début des travaux, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Identifier le chantier à ses deux extrémités par des panneaux comportant : le nom de l'entreprise, le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.
- Clôturer le chantier par des dispositifs continus règlementaires.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- Il sera procédé quotidiennement au retrait des déblais et au nettoyage des abords du chantier. Le stockage de matériaux sur site sera conditionné en sacs adaptés et ne devra pas dépasser la journée.
- Pour les travaux prévus sur du revêtement de type enrobé, il sera réalisé des bords de tranchées parallèles et découpés en première phase. L'usage de la scie est autorisé.

- La couche de roulement sera réalisée après fraisage des enrobés en place, avec une sur largeur de 10 cm minimum de part et d'autre de la zone désorganisée de la tranchée. L'usage de la scie est totalement proscrit dans cette phase.
- Pour les travaux prévus sur du revêtement de type ciment, il sera effectué la découpe des chapes suivant les joints existants.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale à chaque interruption de travail.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.
- A la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de validité du présent arrêté, il sera procédé à la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, y compris pour les revêtements spéciaux, carrelages, asphalte, béton désactivé.
- A la fin des travaux, l'entreprise devra solliciter la subdivision Ouest-Var de la métropole Nice Côte d'Azur, afin d'établir la réception du chantier.

ARTICLE 4 - Garantie :

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Faute de procès-verbal de réception, la garantie débutera deux mois après la fin des travaux prévue par l'autorisation d'entreprendre.

Jusqu'au jour d'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de cette autorisation et/ou son mandataire sont tenus de détenir la présente autorisation sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de l'opération, dûment signé par le maire de la commune.

Pendant la durée des travaux, dans le cas où leur exécution ne serait pas conforme aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire de voirie est habilité à interrompre d'office son avancée pour des raisons de sécurité.

Pendant la durée des travaux et pendant la période de garantie définie à l'article 4, dans le cas où leur exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et réoccupés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits tiers sont et demeurent expressément réservés.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin des travaux ci-dessus inventoriés et devra respecter strictement les emprises stipulées à l'Article 1.

Fait à Saint-Laurent-du-Var, le 04 JAN. 2018

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation, le chef de la subdivision Ouest-Var

Mme Audrey CUGGIA

DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution : ORANGE, thomas.figliuzzi@orange.com
- L'entreprise CPCP TELECOM, ca.gc@cpcp-telecom.fr
- La commune de Saint-Laurent-du-Var

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Subdivision ci-dessus désignée.